

CONSEIL D'ÉTAT
statuant
au contentieux

N° 423329

Elections municipales de Régina
(Guyane)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La présidente de la 7^{ème} chambre
de la section du contentieux du Conseil d'Etat**

Vu la procédure suivante :

M. Athanase Avril a saisi le tribunal administratif de la Guyane d'une protestation tendant à l'annulation des opérations électorales des 22 et 29 avril 2018 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Régina en Guyane. Par un jugement n° 1800454 du 19 juin 2018, le tribunal administratif de la Guyane a fait droit à cette protestation.

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 août et 24 septembre 2018, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, MM. Pierre Désert, Alexis Domput, Mme Yvette Labonté, M. Baste Lalane, Mme Patricia Julien, Mme Ghislaine Perriollat, MM. Michel-Ange Mendes Dos Santos, Vincent Heu, Mme Sylvie Migue, MM. Jean-Hector Joseph, Adriano Tavares Da Silva, Didier Tcha, Mme Amélie Maurice et Mme Céline Mehay demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de faire droit à leurs conclusions de première instance et de rejeter la protestation formée par M. Avril ;

3°) de mettre à la charge de M. Avril la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Les présidents de chambres peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements* ». Aux termes de l'article R. 611-22 du même code : « *Lorsque la requête ou le recours mentionne l'intention du requérant ou du ministre de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au secrétariat du contentieux* ».

du Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée / Si ce délai n'est pas respecté, le requérant ou le ministre est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Le Conseil d'Etat donne acte de ce désistement ». Aux termes de l'article R. 611-23 du code de justice administrative : « Le délai prévu à l'article précédent est d'un mois en matière électorale ».

2. Dans leur requête sommaire, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 17 août 2018, M. Désert et autres ont exprimé l'intention de produire un mémoire complémentaire. Le délai spécial d'un mois imparti en matière électorale par les dispositions de l'article R. 611-23 du code de justice administrative a expiré le 18 août 2018. Un mémoire complémentaire a été produit par M. Désert et autres le 24 septembre 2018, soit après l'expiration de ce délai. Dès lors, M. Désert et autres doivent être réputés s'être désistés de leur requête sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la notification du jugement attaqué indiquait, à tort, que le délai d'appel était de deux mois et non, comme en matière électorale, d'un mois seulement. Il y a donc lieu de donner acte de ce désistement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Désert et autres.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Désert.

Copie en sera adressée à M. Athanase Avril et à la ministre des outre-mer.

Fait à Paris le 21 décembre 2018.

Signé : C. Maugué

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

N. Pelat

